



COMMUNIQUÉ

Montréal, le 10 juin 2016 : L'honorable Yvan Nolet, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Yeong-Gin Jean Yoon et M^e Jean-François Boulais, a récemment rendu un jugement concluant que Liliane De Vries, Alain Satgé et Scoobyraid inc. ont porté atteinte aux droits de feu Albany Duhaime à la sauvegarde de sa dignité et à la protection contre toute forme d'exploitation contrairement aux articles 4 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

M. Satgé et Mme De Vries sont des amis de longue date de M. Duhaime et de son épouse. À la suite du décès de cette dernière, en 2003, après 34 ans de vie commune, M. Duhaime, alors âgé de 87 ans, est démuné, seul et accablé de chagrin. Mme De Vries s'engage alors à s'occuper de lui et de la succession de son épouse. Dès le 10 décembre 2003, Mme De Vries, de concert avec M. Satgé, pose un ensemble de gestes tels que l'ouverture de comptes bancaires et l'obtention de procurations donnant accès à ceux-ci, ainsi qu'au coffret de sûreté. Peu de temps après, M. Duhaime rédige un nouveau testament par lequel il lègue tout à Mme De Vries et M. Satgé. Il leur fait également don de sa propriété. Selon l'expertise comptable, de 2004 à 2009, les défendeurs ont mis en place un stratagème financier afin de retirer les avoirs de M. Duhaime, faisant ainsi diminuer ses actifs de plus d'1 000 000 \$ à moins de 5 000 \$. Le 7 juin 2010, un médecin conclut qu'il est inapte et qu'il souffre de la maladie d'Alzheimer, dont il est probablement atteint depuis 5 ou 6 ans. Le 23 août 2010, la Cour supérieure ordonne l'ouverture d'un régime de curatelle en sa faveur. Le 5 décembre 2013, M. Duhaime décède à l'âge de 97 ans. Le 17 novembre 2015, Mme De Vries et M. Satgé sont reconnus coupables de fraude devant la Cour du Québec et condamnés respectivement, le 1^{er} mars 2016, à 4 et 3 années d'emprisonnement.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, agissant en faveur de la succession de M. Duhaime, allègue que M. Satgé, Mme De Vries et Scoobyraid inc., l'entreprise dirigée par ces derniers, ont exploité M. Duhaime en profitant de sa vulnérabilité, de sa dépendance et de son isolement pour détourner, à leur profit, des sommes d'argent et des biens lui appartenant. Les défendeurs, quant à eux, nient la vulnérabilité de M. Duhaime et l'avoir exploité. Ils prétendent avoir agi conformément à ses instructions.

Le Tribunal rappelle qu'il n'est pas nécessaire que la victime soit juridiquement inapte pour bénéficier de la protection de l'article 48 de la Charte. Afin de prouver qu'il y a eu exploitation, la Commission devait démontrer les trois éléments suivants : la vulnérabilité de M. Duhaime, la position de force des défendeurs vis-à-vis ce dernier et la mise à profit de cette position de force à l'encontre de ses intérêts. Le Tribunal conclut que M. Duhaime était vulnérable. En effet, à la suite du décès de son épouse, tout son univers s'est écroulé. Cette dernière s'étant toujours occupée de la gestion de leurs affaires financières et de l'organisation de leur quotidien, il est rapidement devenu dépendant du couple Satgé auquel il faisait aveuglément confiance, les percevant comme de véritables amis. Ces derniers l'ont isolé de sa famille par des mensonges et subterfuges dans le seul but de mieux le manipuler. Son réseau social se limitait désormais aux défendeurs qui ont instauré chez lui un climat d'insécurité. Selon le Tribunal, M. Satgé et Mme De Vries étaient en position de force et exerçaient une emprise sur M. Duhaime, et ce, à leur profit, ainsi qu'à celui de leur entreprise. M. Satgé et Mme De Vries ont abusé de la confiance et de la vulnérabilité de M. Duhaime, en orchestrant de toutes pièces le dépouillement systématique des avoirs d'un ami qui les croyait sincères. La preuve révèle en effet que M. Duhaime ignorait totalement l'ampleur des sommes détournées au profit du couple Satgé-De Vries, de leur famille et de Scoobyraid inc. Finalement, le Tribunal conclut que la dignité de M. Duhaime a fait l'objet de nombreuses atteintes sur une période de plusieurs années en raison de son exploitation par les défendeurs lesquels ont, de ce fait, contrevenu à son droit fondamental à la sauvegarde de sa dignité.

En conclusion, le Tribunal condamne solidairement Mme De Vries, M. Satgé et Scoobyraid inc. à verser la somme de 1 052 198,88 \$ à la succession de M. Duhaime à titre de dommages matériels. De plus, les agissements des défendeurs ayant été systématiquement planifiés, leur exploitation s'étant déroulée sur une période de plusieurs années et M. Duhaime ayant notamment ressenti, du fait de cette exploitation, de l'insécurité, de la crainte, de l'angoisse et de la colère, le Tribunal les condamne à verser à la succession 70 000 \$ à titre de dommages moraux. Prenant en considération leur condamnation à des peines d'emprisonnement, le Tribunal ne condamne M. Satgé et Mme De Vries qu'à payer chacun, à la succession, 1 000 \$ à titre de dommages punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle subie par M. Duhaime. Finalement, le Tribunal condamne Scoobyraid inc., qui a profité des biens de M. Duhaime et qui a été partie prenante à son exploitation, à payer la somme de 35 000 \$ à titre de dommages punitifs à la succession.

Cette décision sera disponible sous peu à : <http://canlii.org/fr/qc/qctdp>